



République Française

MAIRIE DE BREVAL

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE LEVAGE TYPE GRUE

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

Arrêté 2026 T 082

LE MAIRE DE BREVAL

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande présentée le 05/10/2026, par la société RANRD SAS située 428 rue Jean Monnet – 27000 EVREUX, pour être autorisée à installer temporairement un appareil de levage mobile TEREX DEMAG AC 50-1, sur un terrain sis Avenue de la Gare ;

VU le dossier accompagnant cette demande d'arrêté, et notamment un plan de la zone de survol de l'engin ;

VU l'autorisation de travaux sur ERP n° 0781072500003 accordée le 13 mars 2026 au SICOREN afin de procéder à la rénovation du gymnase du collège ;

Considérant que l'implantation d'engins de levage sur le territoire communal de Bréval, autres que les ascenseurs et monte-charge, nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de survol du domaine public, mais également en termes de contrôle de montage et de mise en service de la grue, afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté, et la commodité de passage et de stationnement dans les rues et autres lieux publics,

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre des travaux de construction autorisés par l'AT 0781072500003 accordée le 13 mars 2026, la société RENARD SAS, est AUTORISÉE à installer une grue mobile telle que déclarée, et sous réserve de respecter les articles 2 à 8 à compter du 26 octobre 2026 au 07 novembre 2026.

Article 2 : Avant la mise en service de la grue, un certificat mentionnant que l'appareil satisfait sans défaillance à l'ensemble des règlements et normes en vigueur devra être établi par un technicien qualifié et agréé. Ce certificat devra être obligatoirement transmis à la Commune.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 07 novembre 2026, passé cette date de validité, une nouvelle demande d'autorisation d'installation devra être effectuée.

Article 4 : Les survols par les charges sont strictement limités à l'emprise du chantier. Le survol par les charges de propriétés privées voisines est interdit. Aucune charge ne devra être laissée au crochet de la grue pendant les heures de fermeture du chantier.

Article 5 : Aucun chargement ou déchargement de matériaux ne sera autorisé sur la voie publique, sauf accord spécifique dans le cadre d'une autorisation de voirie.

Article 6 : Le maître d'œuvre devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, le signalement, les vérifications, le fonctionnement, l'utilisation, ainsi que le démontage de l'appareil de levage visé par le présent arrêté. À tout moment, et sur simple demande de l'administration, le propriétaire ou utilisateur de l'engin de levage devra être en mesure de justifier la conformité de son installation et de son utilisation.

Article 7 : L'appareil visé par le présent arrêté est installé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Article 8 : La présente autorisation permet l'installation de la grue à tour mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. Afin d'éviter tout risque et nuisance pour le voisinage, le choix des caractéristiques de l'appareil de levage devra être adapté et proportionné. Il importe qu'une information des riverains soit menée au plus tôt pour préciser les modalités du chantier et de l'installation de l'appareil de levage. Les services de gendarmerie devront par ailleurs être préalablement informés de la date exacte d'installation prévue pour des raisons de sécurité publique.

Article 10– Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bréval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera communiquée

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Bréval, le 08/10/2026

Jean-Pierre SIMENEL

Maire Adjoint

